



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1084/2021
Date de la séance du CE : 15 septembre 2021
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2020.FINPA.237
Classification : Non classifié

Propagation du coronavirus (COVID-19)

Mesures de prévention relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne

Vu les modifications que le Conseil fédéral a apportées le 8 septembre 2021 à l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, arrête les mesures de prévention suivantes relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne :

1. Les agents et agentes de l'administration cantonale ne seront (pour le moment) pas soumis à la vérification du certificat COVID au sens de l'article 25, alinéas 2bis et 2ter de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.
2. Sur le lieu de travail, les mesures de prévention prévues par l'article 25 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et le plan de protection général de l'Office du personnel contre le coronavirus continuent d'être appliquées afin de protéger les agents et agentes. Les chefs et cheffes d'office sont tenus de mettre en œuvre les prescriptions correspondante dans leurs unités administratives.
3. Pour la Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, les compétences relatives aux présentes mesures de prévention relevant du droit du personnel sont régies par l'article 2 OPers. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à mettre en œuvre les mesures de prévention correspondantes en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.
4. **Les présentes mesures s'appliquent rétroactivement à partir du 13 septembre 2021 (minuit) et jusqu'à nouvel ordre.** Le Conseil-exécutif décidera en temps voulu d'une mise en place éventuelle de l'obligation pour les agents et agentes de présenter un certificat COVID, en fonction de l'évaluation de la situation.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Toutes les directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique

Pièces jointes

- Modifications du 8 septembre 2021 de l'ordonnance COVID-19 (Extension de l'utilisation du certificat COVID-19)
- FAQ (OFS) – Extension de l'obligation de certificat